

STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS YONNAIS

Préambule

L'Office des Sports Yonnais est une association indépendante, pluraliste et ouverte, fidèle à l'esprit de la circulaire Sarrailh de 1944, et tenant compte des travaux des Assemblées Générales et des Congrès fédéraux de la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport de 1958 à nos jours.

L'Office des Sports Yonnais est une structure de réflexion, de concertation et de propositions, indépendante du pouvoir politique comme du pouvoir sportif – auxquels elle ne saurait se substituer.

Cette association a un rôle de facilitateur et réunit à égalité de droits l'ensemble des acteurs du monde sportif de La Roche sur Yon qui le souhaite : les diverses associations sportives, des représentants du Conseil Municipal et toute personne qualifiée sollicitée par le Conseil d'Administration.

Cette association est un lieu où pourront s'exprimer un grand nombre de points de vue, traductions de sensibilités et d'expériences les plus diverses de la pratique sportive.

L'Office des Sports Yonnais a pour mission de réfléchir et d'agir pour favoriser la meilleure pratique possible du sport, de contribuer à l'élaboration de la politique sportive locale selon une conception humaniste et d'aider à sa mise en œuvre dans un intérêt commun.

L'Office des Sports Yonnais, soucieux du respect des particularités locales, s'engage à faire en sorte que ses objectifs conduisent à ne jamais dénaturer l'esprit sur lequel se fonde l'existence d'un Office Municipal du Sport. C'est pourquoi :

- Bien que faisant toute sa place au mouvement sportif associatif, l'Office des Sports Yonnais ne saurait être composé des seuls représentants des associations sportives.
- Bien que faisant toute sa place à la représentation municipale, l'Office des Sport Yonnais ne saurait être majoritairement dirigé par les représentants du Conseil Municipal, qu'ils soient élus municipaux ou désignés pour le représenter.
- Bien que des conventions puissent être passées entre l'Office des Sports Yonnais d'une part et la ville de La Roche sur Yon ou le mouvement sportif d'autre part, en règle générale et aussi largement composé soit-il, l'Office des Sports Yonnais n'est pas l'émanation du suffrage universel, il ne saurait engager ou répartir les fonds publics.

Titre I. Dénomination, objet, siège

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée « Office des Sports Yonnais », ci-après désignée « l'association » et affiliée à la Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport (FNOMS).

Article 2.

L'association a pour but la promotion et le développement de la pratique sportive à La Roche sur Yon sous toutes ses formes. Elle vise à constituer un centre de ressources pour les associations sportives, leurs bénévoles et tous les sportifs sur le territoire communal.

Article 3.

L'association se donne comme moyen d'actions : la communication sur l'offre et les événements sportifs ; la mutualisation des moyens entre acteurs du sport ; l'organisation et la concertation entre acteurs du sport, et notamment sur les moyens accordés par la Ville de La Roche sur Yon aux associations sportives ; l'aide à la formation, le conseil et toute action aidant au développement de la pratique sportive.

Article 4.

L'association s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux, toute aide à un organisme poursuivant un but commercial, toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit également toute activité dont l'organisation est réservée aux fédérations sportives habilitées dans le cadre de la législation du sport, en vigueur à ce jour.

Article 5.

La durée de l'association est illimitée, l'année sociale débutant au 1er janvier pour se terminer au 31 décembre de chaque année.

Article 6.

Le siège de l'association est fixé au 36 impasse Joseph Guillemot à La Roche sur Yon. Il peut être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en est informée.

Titre II. Composition

Article 7.

L'association comprend des membres actifs, des membres de droit et des membres d'honneur.

Article 7.1

Peuvent être des membres actifs de l'association, après avoir exprimé le désir d'en faire partie, après avoir acquitté leur cotisation et après avoir dûment désigné leur représentant :

- Les associations sportives du territoire communal
- Les associations sportives représentatives du handisport et du sport adapté du territoire communal
- Les associations de sport scolaire et universitaire du territoire communal
- Les associations de sport en entreprise du territoire communal
- Sont exclus tous les organes fédéraux départementaux, régionaux et nationaux.

Peuvent aussi être membres actifs, après acceptation et après avoir acquitté sa cotisation, toute personne dont on estime les compétences et l'expérience comme pouvant être une valeur ajoutée à l'association. Ces compétences et expériences peuvent être notamment du ressort médical, comptable et juridique, en matière de sécurité, de formation professionnelle ou encore issues d'un passé de sportif ou d'encadrant ou dirigeant en milieu sportif confirmé. Ces personnes, dénommées « personnes qualifiées », doivent être cooptées par au moins quatre membres élus du Conseil d'Administration.

Article 7.2

Peuvent être membres de droit de l'association, après avoir été dûment désignés et après avoir exprimé le souhait d'en faire partie :

- 6 représentants du conseil municipal de La Roche sur Yon.
- 1 représentant de la Direction des Sports et Jeunesse de la ville de La Roche sur Yon.

Article 7.3

Peuvent être membres d'honneur de l'association, après avoir été désignés par le Conseil d'Administration et après acceptation :

- Toute personne ayant assumé des responsabilités au sein de l'association,
- Toute personne ayant rendu des services exceptionnels à l'association,
- Toute personne que l'association souhaite distinguer sous réserve que cette personne ait rendu des services à une association sportive du territoire communal.

Les membres d'honneur n'ont pas de voix délibérative dans les différentes instances où ils siègent : Assemblée générale, Conseil d'Administration.

Article 8.

La qualité de membre peut s'acquérir à tout moment par demande auprès d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Elle doit être présentée au minimum 5 jours avant la date de la réunion du prochain Conseil d'Administration.

Article 9.

La qualité de membre qualifié, de droit, d'honneur ou de représentant associatif se perd par :

- La démission par lettre recommandée avec avis de réception ou mail avec accusé de lecture adressée au Président ou à la Présidente, ou, s'il s'agit de la démission du Président ou de la Présidente, la lettre recommandée avec avis de réception devra être adressée au ou à la secrétaire.
- Le non-paiement de la cotisation
- Le cas de force majeure - entendu comme un événement imprévisible et irrésistible qui ne permet pas à la personne de poursuivre ses engagements - ; le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration. La radiation peut être prononcée pour les motifs suivants :
 - Comportement ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une ou plusieurs personnes (violence, viol, harcèlement, homicide...).
 - Comportement ayant porté directement ou indirectement atteinte à l'association, à son intégrité et/ou à sa réputation (vol, dol, diffamation, propos injurieux, utilisation contraire à l'éthique des réseaux sociaux etc...).
 - La radiation peut également être prononcée pour non-participation répétée, telle que définie par le règlement intérieur de l'association, aux réunions de l'instance dont dépend le membre faisant l'objet de la radiation.

Pour que la radiation soit effective, l'intéressé devra être convoqué devant le Conseil d'Administration pour être entendu. Le Conseil d'Administration pourra alors prendre toute mesure provisoire dans l'attente de la convocation à l'Assemblée Générale pour vote.

Titre III. Assemblée Générale

Article 10.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en session ordinaire dans les 3 mois suivant la clôture de l'exercice. La convocation des membres à l'Assemblée générale ordinaire est faite par écrit à l'initiative du Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée avec indication de l'ordre du jour.

Article 10.1

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou la Présidente, assisté(e) du Conseil d'administration. En cas d'empêchement il ou elle est remplacé(e) par le ou la vice-président(e). Ils présentent le rapport moral de l'année.

Le Trésorier ou la Trésorière rend compte de l'exercice financier et présente les orientations à venir. L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le bilan moral et financier et sur le budget prévisionnel. Elle se prononce également sur le montant de la cotisation annuelle et sur toute questions diverses de son ressort.

Article 10.2

L'Assemblée Générale procède à la nomination, au remplacement, ou s'il en est question à la radiation, des membres du Conseil d'Administration. Le vote se fait de manière nominative à bulletin secret.

Article 10.3

Les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre de l'association de le représenter et de prendre les décisions en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10.4

Faute d'avoir réuni le quorum, l'Assemblée Générale se réunit dans les 15 jours suivants et peut alors délibérer valablement sans quorum. La date de la seconde Assemblée Générale est fixée lors de la première ne réunissant pas le quorum sans besoin de nouvelle convocation écrite.

Article 10.5

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf les questions relatives à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil d'Administration qui sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du ou de la présidente de séance est prépondérante. Les votes nominatifs ont lieu à bulletin secret sur simple demande d'un membre présent.

Article 10.6

Dans le cadre des votes à l'Assemblée Générale, le nombre de voix par personne qualifiée ou personne représentant une association adhérente se calcule ainsi :

- Pour les personnes qualifiées et pour les représentants d'associations comprenant jusqu'à 100 adhérents : 1 voix
- Pour les représentants d'associations comprenant 101 à 200 adhérents : 2 voix
- Pour les représentants d'associations comprenant plus de 201 adhérents : 3 voix

Article 11.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par écrit par le Président ou la Présidente à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande d'un tiers au moins des membres actifs de l'association. La convocation ainsi que la tenue de l'assemblée se font alors dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

Titre IV. Administration

Article 12.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration qui met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de 9 à 21 membres actifs élus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret en assemblée générale ordinaire pour 3 ans, renouvelable par tiers chaque année après la première période de 3 années.

Ces élus sont, dans la mesure du possible, représentatifs de la diversité des membres de l'association, notamment en matière d'égalité entre hommes et femmes, en matière de mixité etc...

Les membres de droit et les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Conseil

d'Administration sans voix délibérative.

Article 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- Il décide de la prise à bail ou l'achat de locaux nécessaires aux besoins de l'association
- Il valide le recrutement du personnel
- Il gère les biens et intérêts de l'association

Article 14.

Les réunions du Conseil d'Administration sont préparées par un Bureau. Les membres du bureau sont élus par le Conseil d'Administration parmi ses membres pour 2 ans.

Le bureau est composé d'au moins :

- Un ou une président(e) et un ou une vice-président(e)
- Un ou une secrétaire et un ou une vice-secrétaire
- Un ou une trésorier(e) et un ou une trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau peut être complété par d'autres membres élus étant précisé qu'il ne peut excéder 9 membres au total.

Les membres de droit peuvent désigner parmi eux un représentant qui assiste aux réunions du bureau sans voix délibérative.

Article 15.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite du ou de la Président(e) aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins une fois par trimestre. Il peut également être convoqué par un tiers des membres du Conseil d'Administration sur demande adressée au ou à la Président(e).

Article 15.1

Le Conseil d'Administration a notamment pour rôle de proposer le budget annuel avant le début de l'exercice financier. Il doit également valider tout contrat passé par l'association représentée par un de ses membres avec un tiers.

Le Conseil d'Administration informe ensuite l'Assemblée Générale des décisions prises.

Dans le cas où ces contrats et conventions sont signés avec un administrateur, un conjoint ou un proche, l'Assemblée Générale en est informée.

Article 15.2

La moitié des membres actifs du Conseil d'Administration doit être présente ou représentée pour que les délibérations soient valides.

Article 15.3

Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter et prendre en son nom les décisions. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 15.4

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante.

Article 15.5

Faute d'avoir réuni le quorum, il est proposé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de se prononcer par écrit dans les 15 jours suivants la réunion n'ayant pas atteint les conditions de quorum. Le résultat de la délibération écrite devra être porté à la connaissance de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration et le quorum ne sera alors pas requis pour la validité du vote.

Article 15.6

Le Conseil d'Administration décide de la création de commissions thématiques chargées de l'étude et de la mise en œuvre de projets spécifiques. Les modalités de composition de ces commissions sont décidées par le Conseil d'Administration.

Article 15.7

Le Conseil d'Administration doit établir un Règlement Intérieur pour compléter les présents statuts. Ce règlement intérieur est consultable et doit être accepté par tout membre de l'association.

<i>Titre V. Ressources</i>

Article 16.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- De la vente de produits ou services fournis par l'association
- Des recettes provenant des manifestations organisées par l'association
- Des subventions éventuelles
- De dons manuels
- De toute ressources autorisées par la loi en vigueur

<i>Titre VI. Modification des statuts et dissolution</i>
--

Article 17.

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres actifs composant l'Assemblée Générale. Est convoquée par écrit une Assemblée Générale extraordinaire pour délibérer sur cette modification.

Les modalités de convocations et de délibération de l'Assemblée Générale sont les mêmes que les modalités applicables à l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 18.

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée par écrit à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres actifs de l'association. Tout membre empêché peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter et prendre en son nom les décisions. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 18.1

Faute d'avoir réuni ce quorum, l'Assemblée Générale se réunit à nouveau en session extraordinaire dans les quinze jours suivants et peut alors délibérer valablement sans quorum. La date de la seconde Assemblée Générale est fixée lors de la première ne réunissant pas le quorum sans besoin de nouvelle convocation écrite.

Article 18.2

Dans tous les cas la dissolution devra être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 18.3

En cas de dissolution volontaire ou légale de l'association, il sera procédé à la liquidation du patrimoine par un ou plusieurs liquidateurs désignés lors de l'Assemblée Générale ayant décidé de la dissolution ou par celle qui ferait suite à la dissolution légale et dûment notifiée.

Article 18.4

L'actif disponible serait attribué à un ou plusieurs organismes à but non lucratif selon des modalités arrêtées par le conseil d'administration, dans le respect des textes en vigueur.

<i>Titre VII. Litiges</i>

Article 19.

En cas de litige relatif à l'application des présents statuts et/ou du règlement intérieur entre, d'une part, un membre de l'association et, d'autre part, un autre membre de l'association ou un de ses organes, il sera nommé par le Conseil d'Administration un ou plusieurs médiateurs, membres de l'association, pour accompagner les parties dans leur recherche de solution amiable.

En cas d'échec de ce recours amiable interne les parties devront recourir à la médiation.

En cas d'échec la compétence revient au tribunaux de La Roche sur Yon.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Président,
Nicolas METAY

Le secrétaire,
Fabrice BESSEAU

Le trésorier,
René-Paul BOUDEAU